

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS BRIE BIOGAZ

Chemin Prés de Forcilles
77170 Brie-Comte-Robert

Références : E/23 - 2273
Code AIOT : 0006517904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement SAS BRIE BIOGAZ implanté Chemin Prés de Forcilles 77170 Brie-Comte-Robert. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRIE BIOGAZ
- Chemin Prés de Forcilles 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006517904
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIE BIOGAZ bénéficie du récépissé de déclaration n°2014/DRIEE/UT77/085 dans la limite des rubriques 2781-1-c (27,4 t/j) et la rubrique 2910-C-3 (200 kW) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risque accidentel,
- Risque chronique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que le plan d'installation fourni dans le dossier de déclaration n'est pas à jour au regard des conditions d'exploitation actuelles du site.

En ce qui concerne la consommation d'eau, l'exploitant a indiqué que le site dispose d'un forage domestique de plus de 70 m et que l'eau prélevée est utilisée pour le nettoyage des camions et de voiries. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que tout forage sur un site

industriel destiné à l'utilisation du site doit être déclaré au titre de la rubrique loi sur l'eau 1.1.1.0. De plus, au regard de la profondeur du forage, celui-ci doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Cette demande d'examen de cas par cas doit être intégrée avec la demande relative au plan d'épandage.

Des stockages de chlorure de fer et des huiles minérales sans dispositifs de rétention ont été constatés. L'exploitant s'est engagé à mettre les stockages sous rétention. Par courrier du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis le justificatif de la mise des stockages de chlorure de fer dans la zone de rétention. Un devis signé pour la commande de bac de rétention pour le stockage des huiles usagées a également été transmis.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la cuve de stockage de digestat était vidée. L'exploitant a déclaré qu'un incident est survenu sur cette cuve nécessitant sa remise en état sans pour autant engendrer de déversement ou dysfonction de l'installation. L'inspection a constaté que la gestion de l'incident par l'exploitant était satisfaisante. Par ailleurs, elle lui a rappelé qu'il est tenu d'informer l'inspection dans les meilleurs délais des incidents / accidents qui surviennent sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Epandage de digestats	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.1	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.10	/	Sans objet
5	Registres entrées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.5.2	/	Sans objet
6	Registres sorties	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.5.3	/	Sans objet
7	Vérification périodique des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.6.2	/	Sans objet
8	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société BRIE BIOGAZ ne satisfaisait pas à un certain nombre des prescriptions contrôlées.

Les non-conformités principales constatées concernent :

- l'inaccessibilité de la réserve incendie,
- le retard de réalisation du contrôle périodique,
- l'absence d'autorisation pour l'épandage des digestats malgré la présence d'un plan d'épandage,
- le retard de déplacement de l'emplacement des installations électriques suite à l'évolution de la réglementation,
- l'absence d'entretien du débourbeur-déshuileur,
- l'absence d'analyse des eaux collectées dans le bassin d'infiltration.

Par ailleurs, au regard de l'évolution des conditions d'exploitation, l'exploitant doit réaliser une déclaration modificative intégrant le forage, les nouveaux plans et l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point

relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé en 2017. Aucun nouveau contrôle n'a été effectué.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être réalisé tous les cinq ans. L'exploitant s'est engagé à prendre rapidement contact avec un organisme de contrôle.

Par courrier du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'un contrôle périodique des installations.

Les justificatifs de la réalisation du contrôle périodique de l'installation ainsi que le rapport de contrôle doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.1

Thème(s) : Situation administrative, distances d'implantation des équipements

Prescription contrôlée :

« La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »

Constats :

Les règles d'implantation des équipements sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, implantation des installations électriques

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur

supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats :

L'inspection a constaté que les installations électriques se trouvent dans le local technique situé en zone de rétention.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que suite à l'évolution de la réglementation le 1^{er} juillet 2022, les installations électriques doivent être transférées hors zones inondables.

L'exploitant a déclaré avoir saisi le constructeur pour trouver la solution optimale pour réaliser les travaux. Cependant aucun justificatif n'a pu être fourni à l'inspection.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité les conditions d'implantation des installations électriques. Des devis sont en cours pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le site dispose d'un groupe électrogène hors zone inondable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose d'une rétention munie d'une vanne d'obturation. Des regards de contrôle de fuites sont disposés au niveau des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de déchets admis. Par ailleurs ce registre ne comportait pas l'adresse de l'expéditeur initial de déchet.

Par courrier du 22 septembre 2023 l'exploitant a transmis le justificatif de la mise à jour de son registre.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 6 : Registres sorties****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.5.3**Thème(s) :** Situation administrative, Enregistrement des sorties de digestat**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de digestat permettant de calculer le bilan annuel de production.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Vérification périodique des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique de l'étanchéité des équipements**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection deux contrats signés avec des prestataires externes pour la réalisation de la vérification et la maintenance des installations. Un planning prévisionnel des

interventions des prestataires est mis en place.

L'exploitant a indiqué que des autocontrôles sont également réalisés par le salarié du site. Les observations relevées sont consignées dans un cahier de suivi.

L'exploitant n'était pas en mesure de transmettre à l'inspection le planning prévisionnel pour l'année 2023 ni des exemples de rapports d'intervention. Ceux-ci seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Constats :

Des consignes sont mises en places et disponibles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir sollicité un rdv avec le SDIS pour la vérification de la conformité de la bâche incendie.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que la bâche incendie était inaccessible. La voie d'accès à la réserve n'étant pas étanche, de la végétation a poussé au droit de cette voie la rendant impraticable.

Le robinet de la bâche était placé du côté opposé de la voie d'accès. Aucune plateforme d'aspiration n'a pu être identifiée.

L'inspection a demandé à l'exploitant de débroussailler la voie d'accès à la bâche, de la stabiliser et l'imperméabiliser, de matérialiser une plateforme d'aspiration et de retourner la bâche de façon à ce que le robinet de branchement soit facilement accessible. L'exploitant a indiqué qu'il effectuera le débroussaillage de la plateforme et de transmettre les justificatifs à l'inspection, cependant pour les travaux de stabilisation et étanchéification de la voie, il convient de disposer de l'avis du SDIS sur l'emplacement de la cuve incendie avant de les réaliser.

Le justificatif de la prise de contact auprès du SDIS et l'avis de ce dernier doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Par courrier électronique du 27 septembre 2023, l'exploitant a indiqué, justificatif à l'appui, avoir débroussaillé la voie d'accès à la bâche incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Epandage de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.5.8

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation d'épandage et conformité au plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- présence d'autorisation pour l'épandage ;
- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'épandage élaboré par la chambre d'agriculture. Mais aucune déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 n'a été effectuée.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé qu'en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

Aussi, l'exploitant doit déposer une demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France avant tout épandage préalablement aux démarches de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0.

Par courrier du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé avec un bureau d'étude pour la réalisation des démarches précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être évacuées dans le bassin d'infiltration.

Une vanne d'isolement est située en aval du débourbeur-déshuileur. Cette vanne n'était pas signalisée. La clé d'activation de cette vanne est située dans le local technique sis la zone de rétention. Les consignes d'utilisation de cette vanne sont rédigées.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer la signalisation des deux vannes d'isolement du site et de déplacer la clé hors zone de rétention.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'infiltration présentait de la mousse verte à sa surface. Aucune odeur au droit de ce bassin n'a été ressentie.

Cette mousse indique que l'eau est chargée en matières organiques résultant d'un traitement non efficace des eaux. Les analyses des eaux du bassin d'infiltration n'ont pas été effectuées.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser les analyses des eaux du

bassin d'infiltration et de réaliser l'entretien du débourbeur-déshuileur. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par courrier du 22 septembre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour l'entretien du débourbeur-déshuileur et une demande de devis pour l'analyse des eaux collectées dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

